

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Fasquelle, Mme Pons, M. Lejeune, M. Philippe Armand Martin, M. Diefenbacher, M. Vitel,
M. Reiss, Mme Zimmermann, M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin, M. Decool,
M. Marcon, Mme Franco et M. Herbillon

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« L'État est chargé, après instruction d'une commission à créer au sein de l'Agence, d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L. 211-1 et les exploitants de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut clairement distinguer l'administration de mission confiée au GIE « agence de développement touristique de la France » et l'administration de gestion qui ne peut être que du ressort de l'État. La sous-direction du tourisme au sein de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services peut seule immatriculer. L'agence instruit mais seul l'État peut décider.